



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 14 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, LOUBEYRE,

Excusés : MM. ALBAN, DURAND.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 79 Coupe LAuRAFoot - U.S. FEURS 2 - A.S SAVIGNIEUX MONTBRISON 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 69 Futsal R2

##### ALF Futsal 2 N° 590544 / Futsall des Géants 1 N° 582073

##### Championnat Futsal – Régional 2 - Poule Unique - Journée 13 - Match N° 24710315 du 11/02/2023

Réclamation d'après match du club AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL sur la qualification et la participation du joueur BENTALLAH Ali, licence n° 2543212382 du club FUTSALL DES GEANTS, au motif que ce joueur est licencié dans l'Association Française de Futsal avec le club du FC Picasso et participe régulièrement au championnat organisé par cette fédération affiliée à une association non membre de la FIFA, qui est interdit selon l'article 122.2 des règlements généraux de la FFF, « il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la F.I.F.A. ».

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL formulée par courrier électronique en date du 13/02/2023, et **la considère comme étant recevable en la forme ;**

Attendu que, jusqu' à la saison 2012 / 2013, il résultait des dispositions de l'article 63 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *un joueur ne pouvait pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue. En cas d'infraction, la situation du joueur était déterminée suivant les dispositions prévues au Titre 4. Les dispositions de l'article 216 desdits Règlements Généraux fixaient la procédure et les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 63* ».

Attendu que l'Assemblée Fédérale du 22.06.2013 a abrogé les dispositions précitées afin de prendre en considération la jurisprudence relative à la liberté d'association et a supprimé les articles qui y faisaient obstacle ;

Attendu que l'article 122.2 vise uniquement le cas du joueur qui joue simultanément dans un club affilié à la FFF et dans une association non reconnue par la FIFA, et située à l'étranger ;

Attendu qu'un joueur peut donc, librement, adhérer à un club affilié à la F.F.F. et à un club affilié à l'U.F.O.L.E.P., sans que cette possibilité soit subordonnée à aucune autorisation, ni de la part de la F.F.F., ni de la part de l'U.F.O.L.E.P. ;

Considérant que le joueur BENTALLAH Ali, licence n° 2543212382 du club FUTSALL DES GEANTS, était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du club AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL comme étant irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### Dossier N° 77 R3 C

A.S. LOUCHY 1 N° 536044 / F.C.U.S. AMBERT 1 N° 506458

Championnat Senior - Régional 3 - Poule C - Journée 13 - Match N° 24559489 du 04/03/2023

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

### **DECISION**

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre et du club de l'A.S. LOUCHY ; Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h ; qu'à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, l'éclairage du stade s'est éteint ;

Considérant que le président du club de l'A.S. LOUCHY a précisé dans son rapport que par sa profession de technicien, il assurait lui-même la maintenance de l'éclairage et qu'il n'a pas pu remettre l'éclairage en route ;

Considérant que l'Arbitre précise dans son rapport qu'il a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### Dossier N° 79 Coupe Laura

U.S. FEURS 2 N° 509599 / A.S SAVIGNIEUX MONTBRISON 1 N° 552955

Coupe LAuRAFoot Senior - 8<sup>ème</sup> de finale

Match N° 25740241 du 12/03/2023

Réserve d'avant match du club de l'A.S SAVIGNIEUX MONTBRISON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'U.S FEURS, pour le motif suivant : des joueurs de l'U.S FEURS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de ce club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de l'A.S SAVIGNIEUX MONTBRISON formulée par courrier électronique en date du 13/03/2023, et **la considère comme étant recevable en la forme** ;

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première senior de l'U.S FEURS, à savoir U.S FEURS 1 / F.C VAULX EN VELIN 1 du 04/03/2023 en Championnat National 3, il s'avère que le joueur ZADOUK Jaouad, licence n° 2528712008 a participé à la rencontre ;

Considérant que ce joueur a également pris part à la rencontre citée en référence ; que l'équipe première de l'U.S FEURS n'a pas joué de match officiel durant le week-end du 12/03/2023 ;

Considérant que les dispositions prévues à **l'article 21.3 des Règlements Généraux de la Ligue** prévoient que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'il ressort de **l'article 3.2 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot** que « *Pour les clubs disputant les championnats nationaux et engageant leur équipe réserve participant à un championnat de Ligue seniors, l'article 21.3 des Règlements Généraux de la Ligue ne sera pas appliqué. Cependant, ils ne pourront aligner dans l'équipe disputant la Coupe, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres disputées en championnat avec l'une des équipes supérieures* ».

Considérant que le joueur ZADOUK Jaouad, licence n° 2528712008 du club de l'U.S FEURS, était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve de l'A.S SAVIGNIEUX MONTBRISON non fondée, la rejette et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S SAVIGNIEUX MONTBRISON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

---

### AUDITION DU 14 MARS 2023

**Dossier N° 73 : Situation de l'arbitre Hamza MOUKADDAM (n°2546077216)**

**Motif :** *litige entre les clubs de l'U.S. VAULX EN VELIN et l'O. DE VAULX EN VELIN sur le rattachement dudit arbitre à l'un ou l'autre des deux clubs.*

---

Membres Présents : Khalid CHBORA (Président), Yves BEGON, Roland LOUBEYRE.

Assiste : Méline COQUET (Directrice Générale Adjointe).

Sont présents :

- M. Abderrazak LARIBI, Président de l'U.S. VAULX EN VELIN
- M. Hamza MOUKADDAM, jeune arbitre.

Constatant l'absence non-excusee du club de l'O. DE VAULX EN VELIN ;

**Jugeant en premier ressort,**

**Après rappel des faits et de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 27 février 2023 :**

Considérant qu'une première demande de licence a été faite le 20 février 2023 au nom du club de l'O. DE VAULX EN VELIN et que celle-ci a été supprimée après réception d'un mail de l'arbitre et d'un autre mail du club de l'U.S. VAULX EN VELIN affirmant avoir inscrit l'arbitre en formation et financé sa FIA ; que cette suppression n'aurait pas dû être effectuée de leur propre chef par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant que le club de l'U.S. VAULX EN VELIN a ensuite saisi une licence arbitre au nom dudit arbitre le 21 février 2023 et que celle-ci a été validée par erreur par les services de la Ligue, puisque le dossier devait rester bloqué jusqu'à éclaircissement de la situation ;

Considérant que par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, a décidé lors de sa réunion du 27 février 2023 de considérer l'arbitre Hamza MOUKADDAM comme « indépendant » à titre conservatoire à compter du 27 février 2023 et jusqu'à décision à intervenir, en attendant d'éclaircir la situation et de déterminer à quel club il doit être licencié/rattaché ou s'il doit être considéré définitivement comme indépendant pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre Hamza MOUKADDAM que :**

- Il a participé à la Formation Initiale d'Arbitre (ci-après FIA) organisée à Chessy les Mines du 28 janvier au 11 février après avoir été inscrit par l'U.S. VAULX EN VELIN ; qu'il a d'ailleurs participé à ladite formation au nom de l'U.S. VAULX EN VELIN puisque c'était ce club qui apparaissait sur les feuilles d'émargement ;
- Il a été surpris lorsqu'il a reçu les résultats de la FIA puisqu'apparaissait le nom de l'O. DE VAULX EN VELIN ; qu'il a donc contacté le Président dudit club qui lui a affirmé avoir fait les démarches pour payer sa formation et le récupérer dans son club ;
- Il a été surpris mais faisant confiance audit Président et voulant rapidement arbitrer, il a donc signé dans la précipitation une demande de licence au nom de l'O. DE VAULX EN VELIN ;
- Une fois la demande de licence saisie par l'O. DE VAULX EN VELIN, l'arbitre a été contacté par l'U.S. VAULX EN VELIN qui ne comprenait pas ce changement ; qu'il est passé au club et a constaté les preuves de son inscription à la FIA par l'U.S. VAULX EN VELIN ; qu'il a donc signé une demande de licence pour ledit club et a écrit à la Ligue le lundi 20 février pour demander l'annulation de la demande de licence saisie par l'O. DE VAULX EN VELIN ;
- L'arbitre confirme avoir signé les deux demandes de licence lui-même et s'excuse pour ce quiproquo ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Abderrazak LARIBI, Président de l'U.S. VAULX EN VELIN que :**

- L'arbitre lui avait déjà demandé s'il pouvait l'inscrire à la FIA du mois de décembre ; que toutefois il tenait à avoir des renseignements sur les raisons qui l'avaient poussé à abandonner la formation il y a plusieurs années et pourquoi le dossier était bloquant au niveau du District ; que le temps d'avoir les éléments, le délai d'inscription était dépassé ; qu'après avoir appris le manque de sérieux de l'arbitre il y a quelques années dû à son manque de maturité, il a accepté de lui accorder une deuxième chance en payant les amendes en attente au District pour absence injustifiée à des désignations ; qu'il a également inscrit l'arbitre à la FIA de Chessy Les Mines comme convenu ;
- Le Président confirme que cet arbitre supplémentaire ne change rien à la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage car son club est en règle ;
- Il estime simplement que d'un point de vue éthique, après avoir payé les amendes et fait les démarches nécessaires en temps et en heure, l'arbitre doit bien être licencié et rattaché à son club ;
- Son équipe U20 est en bonne position pour monter en Ligue l'année prochaine et un arbitre jeune supplémentaire dès cette saison ne peut être qu'une bonne chose ;

**Sur ce,**

Considérant que c'est bien l'U.S. VAULX EN VELIN qui a fait les démarches le 04 janvier 2023 pour inscrire l'arbitre à la FIA auprès de l'IR2F de la LAuRAFoot et a fait parvenir l'autorisation de prélèvement le 05 janvier ; que les feuilles d'émargement et les informations transmises par le service formations confirment que l'arbitre était bien inscrit et a bien participé à la formation sous le nom de l'U.S. VAULX EN VELIN ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre que son intention initiale était bien d'être licencié à l'U.S. VAULX EN VELIN et que suite à une erreur dans l'affichage des résultats et à la réception d'informations erronées, il a signé une demande de licence dans le mauvais club ;

Attendu par ailleurs que l'article 24.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que « Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club) » ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame COQUET ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :**

- **Décide de confirmer la validation de la licence de l'arbitre Hamza MOUKADDAM saisie le 21 février 2023 par l'U.S. VAULX EN VELIN.**
- **Transmet cette décision à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône afin de prononcer le rattachement de l'arbitre à l'U.S. VAULX EN VELIN à compter du 21 février 2023, conformément à la décision à titre conservatoire prise le 27 février 2023.**
- **Décide de sanctionner le club de l'O. DE VAULX EN VELIN d'une amende de 65 euros pour absence non-excusee à l'audition.**

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Yves BEGON